

Arrêté N°24-DDTM85-xxx
portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-4 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022, portant délégation générale de signature à Monsieur Didier GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- Vu** la décision N° 24-DDTM85-49 du 20 février 2024 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection d'espèces protégées déposée par l'Établissement Public Foncier de la Vendée, en date du 14 mars 2024 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 11 avril 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 4 avril 2024, au sujet de la prise en compte de la biodiversité du bâti pour contribuer à une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les travaux de réhabilitation du bâti et attendus pour un passage simplifié en CSRPN ;

Vu la participation du public, réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 15 avril au 29 avril 2024 inclus, conformément à l'article L. 120-1, L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1er avril au 15 septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que le projet de démolition de bâtiments situés au 2, rue des Sables à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE réalisé dans le cadre du projet de renouvellement urbain du centre bourg de la commune de Beaulieu sous La Roche, s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2, au 4, alinéa c) « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Hirundo rustica*, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté.

A r r ê t e

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Établissement Public Foncier de la Vendée, situé au 123, boulevard Louis Blanc – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'Établissement Public Foncier de la Vendée est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées :

– *Hirundo rustica* (Hirondelle de fenêtre) dans la quantité suivante : 3 nid complet ;

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux se situent 2, rue des Sables à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE.

Les nids sont positionnés entre 2,5 et 3,5 mètres de hauteur et sont orientés au Sud-Est.

Article 4 : Mesures d'évitement

Les travaux sont réalisés, hors période de reproduction, entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 décembre 2024.

Article 5 : Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage installe, avant la réalisation des travaux, 3 nids artificiels pour Hirondelle rustique sur le bâtiment au Sud-Est et Est et situés entre 3 et 5 mètres de haut en respectant l'orientation d'origine.

Article 6 : Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur dont le premier rendra compte des travaux. à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (5 rue Françoise Giroud – CS 16326 Nantes Cedex) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche-sur-Yon Cedex).

La présente dérogation est accordée sous réserve de transmettre à la DREAL des Pays de la Loire un bilan annuel des opérations, incluant les données brutes de faune et de flore au format standard du SINP et leurs métadonnées. Le mode d'emploi pour la transmission du rendu des opérations d'inventaires de faune et de flore est régulièrement mis à jour sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si le lien venait à être modifié, le pétitionnaire prendra contact avec la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire pour connaître les nouvelles modalités de transmission du rendu des opérations.

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, la commune de Rives de l'Yon doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées. Le fichier gabarit du fichier d'import SIG (.shp) est disponible sur le site internet de la DREAL au lien suivant :

https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des mesures prescrites aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, le maître d'ouvrage est accompagné par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie, pour éviter la destruction de spécimens pendant les travaux de démolition et pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 8 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 9 : Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Article 10 : Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,
Le chef du service Eau et Nature,

Dominique PAILLET